

**ASSEMBLEE NATIONALE**18 octobre 2005

---

**LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)**  
(Première partie)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° I - 398

présenté par  
M. Decool-----  
**ARTICLE 41**

Compléter cet article par les trois paragraphes suivants :

« IV. – Après l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 241-13-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 241-13-1* – 1. Pour les salaires d'une valeur comprise entre le salaire minimum de croissance et 1,2 fois sa valeur, le taux des cotisations sociales salariales est diminué de huit points. »

« 2. Les modalités de calcul et d'application d'un taux dégressif seront prises par décret. »

« V. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale de l'application du IV est compensée à due concurrence par l'affectation d'une fraction des droits prévus à l'article 575 du code général des impôts et de la taxe mentionnée à l'article 231 du même code. »

« VI. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la majoration de la taxe visée à l'article 1001 du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le faible pouvoir d'achat des ménages, le scepticisme, la perte de dynamisme dans la création d'entreprises et dans l'embauche de salariés, la perte de confiance dans le retour à la croissance et au plein emploi doivent conduire à prendre des mesures favorables visant à redonner au travail toute sa vraie valeur.

Dans un objectif de mobilisation pour l'emploi et d'incitation à l'embauche, ces dernières années, les politiques d'emploi ont mis en place des dispositifs d'abaissement des charges sociales. Ainsi, plusieurs réformes soit dans le cadre de l'aménagement de la réduction du temps de travail

---

(loi Aubry), soit dans le cadre d'une politique de relance de l'emploi (abaissement Fillon) ont directement concerné les cotisations sociales patronales. Or, aucune de ces mesures n'a pris en compte la participation du salarié dans le paiement des cotisations sociales. Inciter au retour à l'emploi en améliorant son attractivité par des mesures telles que l'abaissement des charges salariales semble être nécessaire. Il est important de redonner à l'emploi toute sa valeur.

On constate, actuellement, un faible différentiel entre les bas salaires (jusqu'à 1,2 SMIC) et les diverses allocations et aides financières, c'est-à-dire le revenu de remplacement.

Le présent amendement prévoit un abaissement de 8 points des cotisations sur les bas salaires, c'est-à-dire les salaires compris entre 1 et 1,2 SMIC. Au 1<sup>er</sup> juillet 2005, le SMIC horaire brut est de 8,03 euros, soit un SMIC brut mensuel de 1 217,88 euros. La part des charges salariales est de 22 %. Abaisser de 8 points équivaut à une baisse de 30 % soit de 22 % à 14 % de part des charges salariales. Un mécanisme de dégressivité linéaire doit être prévu de 1 à 1,2 SMIC afin d'éviter les effets de seuil.

Ce dispositif permettra pour les salariés de relancer le pouvoir d'achat des ménages et de leur redonner confiance dans l'avenir, Pour l'Etat, la relance de la consommation engendrera des rentrées de TVA et un redynamisme dans la croissance.